

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0034

CHRISTIAN VERMETTE

[...]

Inscription n° 514 815

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Christian Vermette détenait un certificat portant le n° 174 390, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Christian Vermette détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 815;

CONSIDÉRANT que Christian Vermette n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Christian Vermette a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 décembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Christian Vermette;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Christian Vermette dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Christian Vermette d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Christian Vermette entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Christian Vermette entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Christian Vermette de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Christian Vermette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 24 février 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0035

FANG YUAN
[...]
Inscription n° 515 388

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Fang Yuan détenait un certificat portant le n° 186 215, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Fang Yuan détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 388;

CONSIDÉRANT que Fang Yuan n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Fang Yuan a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 décembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Fang Yuan;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Fang Yuan dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Fang Yuan d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Fang Yuan entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Fang Yuan entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Fang Yuan de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Fang Yuan :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 24 février 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0038

KONAN ANATOLE AKA

[...]

Inscription n° 515 186

Objet : Annulation de la décision de suspension de l'inscription du représentant autonome Konan Anatole Aka

Vu la décision n° 2011-PDIS-0280 rendue le 14 novembre 2011 par le directeur général adjoint aux services aux entreprises de l'Autorité des marchés financiers, laquelle suspendait l'inscription de représentant autonome de Konan Anatole Aka;

Vu que Konan Anatole Aka a fourni, préalablement à la décision n° 2011-PDIS-0280, une preuve qu'il n'exerçait plus aucune activité nécessitant une inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes et que, par conséquent, il n'était plus nécessaire qu'il détienne une assurance de responsabilité professionnelle;

Vu que cette information n'avait pas été portée à l'attention du directeur général adjoint aux services aux entreprises préalablement à sa décision n° 2011-PDIS-0280;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

En conséquence, le directeur général adjoint aux services aux entreprises :

Révise et annule la décision no 2011-PDIS-0280.

Fait à Québec le 24 février 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0818

DATE : 21 mars 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GENNARO NATALE, conseiller en sécurité financière, en assurance et rentes collectives et planificateur financier (numéro de certificat 124 905)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, les 22, 23, 24 et 25 février 2011 pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] Les notes sténographiques des audiences ont été reçues le 4 avril 2011, date à laquelle débuta le délibéré.

CD00-0818

PAGE : 2

[3] Le comité était initialement composé de trois membres. Après les audiences, un des membres n'a pas renouvelé ses certifications devenant ainsi inhabile à agir. En conséquence, la présente décision est rendue par les deux autres membres, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

LA PLAINTE

N. M.

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} janvier 1999, l'intimé a fait souscrire à sa cliente N. M. un placement dans PML de 5 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1);

G. M. et E. M.

2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} juillet 2001, l'intimé a fait souscrire à ses clients G. M. et E. M. un placement dans PML de 9 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1 août 2002, l'intimé a fait souscrire à ses clients G. M. et E. M. un placement dans PML de 100 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} octobre 2004, l'intimé a fait souscrire à ses clients G. M. et E. M. un placement dans PML de 50 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0818

PAGE : 3

C. M.

5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} juillet 2001, l'intimé a fait souscrire à sa cliente C. M. un placement dans PML de 25 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} octobre 2004, l'intimé a fait souscrire à sa cliente C. M. un placement dans PML d'environ 25 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

O. M.

7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} juillet 2001, l'intimé a fait souscrire à sa cliente O. M. un placement dans PML de 25 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} octobre 2004, l'intimé a fait souscrire à sa cliente O. M. un placement dans PML de 30 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

S. I.

9. Dans la région de Montréal, le ou vers le 9 décembre 2003, l'intimé a fait souscrire à son client S. I. un placement dans PML de 10 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01).

CD00-0818

PAGE : 4

[4] D'entrée de jeu, les parties ont déposé une liste d'admissions qui sont reproduites en Annexe.

[5] Elles ont aussi admis que si M^e Brigitte Poirier, enquêteuse au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), venait témoigner, elle dirait que Progressive Management Limited (PML) n'était pas une organisation de placements collectifs, n'a pas déposé de prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou obtenu une dispense de dépôt de prospectus (P-6).

[6] Le comité entendit pour la plaignante les consommateurs impliqués, à l'exception d'E. M., époux de G. M.

[7] En défense, seul l'intimé a été entendu.

LA PREUVE

[8] L'intimé a débuté dans l'industrie en 1987 comme représentant de courtier en épargne collective et par la suite, en assurance de personnes et en rentes collectives. En 1989, il a suspendu sa pratique pour terminer son baccalauréat en finances à l'Université Concordia. En 1991, il a de nouveau exercé comme représentant. Il a toujours été travailleur autonome et a fondé son cabinet vers 1998. L'intimé était représentant pour le compte de Courtage F.M.D. inc. (F.M.D.) du 6 février 1995 au 30 juin 2000 (P-1).

[9] Les infractions reprochées à l'intimé impliquent six consommateurs. Ceux-ci connaissaient tous Giuseppe Iaboni (Joe Iaboni) avant de connaître l'intimé, ayant d'abord été clients du premier jusqu'à son départ pour Toronto à l'automne 1998. Seul son oncle, S. I. (chef 9), n'a jamais été client de Joe Iaboni.

CD00-0818

PAGE : 5

[10] Les dossiers des consommateurs ont été transférés à l'intimé en matière de fonds communs¹.

[11] Joe laboni était inscrit comme représentant de courtier en épargne collective également pour le compte de F.M.D. à partir du 21 août 1995 (I-1). Il aurait cessé de pratiquer le ou vers le 22 septembre 1998 puisqu'il quittait le Québec pour aller vivre en Ontario (admission c). Bien qu'il indique à F.M.D., dans sa lettre du 22 septembre 1998 qu'il a vendu sa clientèle à l'intimé (I-1, p. 3), l'acte de vente est daté du 9 octobre 1998 (P-2, p. 1).

[12] L'intimé a connu Joe laboni vers 1992 alors qu'il avait pour clients le père, la mère, la sœur, le beau-frère, le grand-père et la grand-mère de ce dernier.

[13] En 1995, Joe laboni ayant obtenu son certificat en épargne collective, l'intimé l'a présenté au cabinet M.F.D. auquel il était rattaché. L'intimé lui a aussi transféré sans frais les comptes de tous les membres de sa famille. Cette clientèle de la famille de Joe laboni est revenue à l'intimé quand il a acheté son bloc d'affaires en 1998. L'intimé compte toujours parmi ses clients la famille de celui-ci.

[14] Comme Joe laboni travaillait dans le même quartier, l'intimé lui a permis d'utiliser de 1995 jusqu'à l'achat de sa clientèle en octobre 1998, la salle de conférence de son bureau situé dans un immeuble commercial, rue Fleury, à Montréal, propriété de ses parents. L'intimé a exercé rue Fleury à partir de 1992 jusqu'à ce qu'il déménage son bureau, en avril 2009, à sa résidence de Laval.

¹ Une convention de continuité de services a été signée par chacun des consommateurs en août et septembre 1998 (P-5, P-10, P-17 et P-21). Selon l'intimé, l'écriture y apparaissant est celle de Joe laboni qui s'est chargé aussi de faire signer les clients.

CD00-0818

PAGE : 6

[15] Aux dires de certains consommateurs (chefs 2 à 8), Joe laboni se présentait comme stagiaire de l'intimé ce qu'il n'était pas selon ce dernier. Toutefois en 1995, pour une période d'environ 3 à 6 mois, l'intimé supervisait les analyses des besoins financiers des clients de Joe laboni ainsi que ses recommandations en assurance vie. Même s'ils étaient rattachés à la même firme de courtage, Joe laboni n'a jamais non plus travaillé pour l'intimé contrairement à ce que N. M. a prétendu.

[16] Après l'achat de la clientèle de M. laboni, l'épouse de l'intimé est devenue son adjointe jusqu'en 2009.

[17] Selon l'intimé, Joe laboni a quitté le Québec vers la fin de 1998 ou au début de 1999. Il est déménagé à Toronto pour rejoindre sa fiancée et a continué à œuvrer dans le même domaine pour *B.P.R. Mutual funds*, au service à la clientèle.

[18] Aux dires de l'intimé, Joe laboni communiquait avec lui à l'occasion au sujet des dossiers de ses parents. L'intimé n'a pas assisté au mariage de Joe laboni en 2000.

[19] L'intimé affirme que Joe laboni ne lui avait jamais parlé de PML.

[20] L'intimé explique le témoignage des consommateurs qui l'ont désigné comme celui qui a procédé aux souscriptions en cause en disant que c'était probablement parce qu'il était leur représentant et que « *le responsable* » n'était pas inscrit comme représentant au Québec, rendant ainsi leur créance difficile à recouvrer.

[21] L'intimé a reçu les constats d'infraction de l'AMF en décembre 2010 (I-23)².

² Sur un de ces constats, le placement de 5 000 \$ qui a été reconnu par O. M. comme ayant été fait par l'entremise de Joe laboni est imputé à l'intimé.

CD00-0818

PAGE : 7

[22] Joe laboni a remis à l'intimé tous les dossiers physiques des clients faisant l'objet du transfert de son bloc d'affaires en octobre 1998³. L'intimé n'a jamais vu de formulaires concernant PML. À la suite des poursuites civiles intentées contre lui par d'anciens clients de Joe laboni entre le 31 juillet 2009 et les audiences sur la présente plainte, l'intimé a trouvé dans leurs dossiers deux cartes professionnelles avec le logo de PML : une première au nom de Joe laboni sur laquelle est indiqué le titre « Account executive » comme on le retrouve sur les « Memorandum of agreement » et une deuxième au nom de Sheela Depersis portant le même titre (I-24).

[23] Questionné à savoir comment les dossiers transmis en 1998 pouvaient contenir des cartes de M. laboni avec des numéros de téléphone de la région de Toronto alors que celui-ci n'y était pas encore, l'intimé répondit ne pouvoir l'expliquer, mais après réflexion, il ajouta qu'il s'agissait peut-être de ceux de la fiancée de Joe laboni puisqu'il la fréquentait à Toronto déjà depuis quelques années.

[24] Les dernières communications de l'intimé avec Joe laboni ont eu lieu en 2008 à propos des mises en demeure qu'il a reçues de deux clients de ce dernier que l'intimé ne connaissait pas. Les échanges à ce sujet ont été plus ou moins les suivants⁴:

Q. [654] C'est en personne, c'est quoi?

R. Non, par téléphone.

Q. [655] Par téléphone. Et, c'est à quel sujet?

R. C'est au sujet des mises en demeure que j'avais reçues à propos de deux (2) de ses clients que là, maintenant, je suis en litige civil avec. Il m'avait appelé pour me dire: « Don't worry about it, don't worry about it, it's all on control, don't worry about it ». J'étais frustré quand j'ai reçu ces mises en demeure, parce que, de 1, je ne connaissais pas les deux (2) individus ou les plaignants. Je ne les avais jamais rencontrés de ma vie, et j'étais en choc à savoir pourquoi j'ai reçu ces mises en demeure. Et,

³ La vente du bloc d'affaires de Joe laboni à l'intimé est datée du 9 octobre 1998 et prévoyait des versements trimestriels à partir de novembre 1998, le dernier versement fut fait le 20 septembre 2000.

⁴ Notes sténographiques du 24 février 2011, p. 199-201 et 216-217.

CD00-0818

PAGE : 8

par la suite, j'ai reçu un téléphone de sa part, me demandant : Est-ce que tu as reçu quelque chose? Évidemment, je lui ai dit : Qu'est-ce que tu penses que j'ai reçu? Il dit : Tu as-tu reçu une lettre? J'ai dit : Oui, j'ai reçu deux (2) lettres. Et, j'ai demandé : « What is going on? » « Qu'est-ce qui se passe? » Et puis, c'est là qu'il m'a dit : « Don't worry about it, don't worry about it. » Et moi, je lui ai dit : Joe, « what the heck did you do? » « Qu'est-ce que tu as fait, et qu'est-ce que tu m'as imp..., dans quoi tu m'as impliqué? » Et, par la suite, il voulait savoir c'était qui, mon avocat qui me représentait. J'ai dit : Pourquoi tu veux savoir le nom de mon avocat? Parce que on doit collaborer ensemble. J'ai dit : Collaborer pourquoi? Je veux comprendre avant tout qu'est-ce qui se passe dans cette mise en demeure et après, on verra. Finalement, moi, j'ai répondu à la mise en demeure en disant que...

Q. [656] O.k. moi, je, la question se limitait à savoir votre contact...

Et un peu plus loin au cours de ce même témoignage :

Q. [741] Ou est-ce qu'il les avait faits? Je ne le sais pas, moi, vous n'avez pas posé à monsieur, vous avez discuté des mises en demeure reçues de ces deux (2) clients-là.

R. Je lui ai posé la question, s'il avait développé ce genre de commerce. Je lui ai posé la question, et il m'avait dit oui. Je n'ai pas demandé spécifiquement à qui il avait vendu ces produits. Ce n'était pas mon intérêt à savoir à qui il les avait vendus plus spécifiquement. Mais, définitivement, j'avais posé, c'est là où je m'attends, j'ai dit : « What did you do? What did you get (inaudible)? » Je m'attendais à ça parce que c'était clair, sur la mise en demeure, à quoi il faisait référence. Et, définitivement, j'ai posé la question si il avait vendu des produits de ce type, et puis il s'est limité à sa conversation par téléphone. Il n'a pas élaboré sa conversation par téléphone. Il a été évasif, autrement dit. Il n'a pas fait une affirmation précise. Tout ce qu'il me disait, c'est que : « Gennaro, don't worry about it, don't worry about it, don't worry about it, I'll take care of it. What's the name of your lawyer? ». C'est quoi, le nom de ton avocat? Ça, c'est juste avant que, après, que le « motion » a été déposé. Et, d'ailleurs, il a été aussi, lui, imposé les constats d'infraction aux quinze (15)...

[25] Tous les consommateurs connaissaient Joe laboni avant de connaître l'intimé.

[26] Mis à part quatre consommateurs qui sont de la même famille (chefs 2 à 8), ils ont tous témoigné qu'ils n'avaient aucun lien entre eux⁵.

⁵ N. M., S. I., et la famille M (E. M., G. M., C. M. et O. M.).

CD00-0818

PAGE : 9

[27] La preuve révèle ce qui suit :

- a. Joe laboni est le neveu de S. I.
- b. Joe laboni était, en 1995-1996, l'employeur de N. M. en tant que copropriétaire d'un Robin Donuts avec A. G., son ami d'enfance et époux de C. M., consommatrice impliquée aux chefs 5 et 6⁶.
- c. En 1996, N. M. a présenté Joe laboni à ses parents qui ont fait affaire avec lui et investi dans PML, par son entremise. N. M. a aussi investi avec lui dans des fonds communs Trimark. Leur relation d'affaires se serait poursuivie jusqu'à son départ pour Toronto en 1998.
- d. En 1995-1996, A.G. a présenté Joe laboni à ses beaux-parents E. M. et G. M., à O. M. et son mari P. N.
- e. Joe laboni et A. G. ont assisté à leur mariage respectif à Toronto et à Montréal entre 1999 et 2000.

[28] Joe laboni est devenu le représentant en épargne collective de tous les consommateurs, à l'exception de S. I. Toutefois, l'épouse de S. I. était la cliente de Joe laboni et S. I. a fait affaire avec ce dernier pour les REER de son épouse.

[29] Les consommateurs ont tous entendu parler de PML directement par Joe laboni ou indirectement par des parents qui ont investi avec lui.

[30] Trois des consommateurs ont eux-mêmes investi dans PML par l'entremise de Joe laboni entre 1997 et juillet 1998⁷ :

- a. Après avoir investi pour eux-mêmes dans PML suivant les conseils et par l'entremise de Joe laboni, les parents de N. M. (chef 1) ont investi pour elle dans PML en octobre 1997.
- b. E. M. et G. M. (chefs 2, 3 et 4) ont investi, par l'entremise de Joe laboni, dans Vision Management (placements à Nassau, Bahamas) et par la suite dans PML (I-2 à I-5) en mars, avril et août 1997 et juillet 1998⁸.

⁶ C. M. a déclaré fréquenter A. G. dès 1995.

⁷ E. M. et G. M., O. M et son époux.

⁸ Leurs déclarations à l'AMF ne mentionnent pas Joe laboni.

CD00-0818

PAGE : 10

- c. O. M. (chefs 7 et 8) et son mari, P. N.⁹ ont investi dans PML, par l'entremise de Joe laboni, en 1997¹⁰.
- d. Dès 1996, S. I. (chef 9) a entendu parler de PML par ses frères et sa sœur qui y ont investi par l'entremise de son neveu Joe laboni.

[31] Les ententes de continuités de services en faveur de l'intimé ont été remplies par Joe laboni et signées par chacun des consommateurs en août et septembre 1998.

[32] Tous les formulaires de souscription portent la signature des consommateurs, mais aucun nom de représentant n'y apparaît.

[33] Sur la plupart des formulaires est inscrit le numéro « 01 » servant à identifier le représentant (« Account Executive ») à la transaction. Ce même numéro « 01 » apparaît au formulaire de souscription d'un des placements faits dans PML par le couple E. M. et G. M. par l'entremise de Joe laboni (I-5). Il apparaît également à la demande de retrait de novembre 1999 faite par O. M. laquelle se lit : « *In signing this document, Account Executive 01 acknowledges having received from the investor the instructions as stated above.* »¹¹.

[34] À l'exception de C. M. qui n'a produit de formulaire de souscription que pour un de ses deux investissements (chef 7), tous les consommateurs ont produit les formulaires attestant des investissements sur lesquels apparaît leur signature ainsi que les certificats correspondants.

⁹ P. N. n'a pas témoigné.

¹⁰ Comme c'est le cas pour ses parents, les déclarations à l'AMF d'O. M. ainsi que l'affidavit préparé par la CSF et signé par elle sont silencieux quant à Joe laboni.

¹¹ P-4 et I-22.

CD00-0818

PAGE : 11

[35] La preuve de paiement à l'appui de ces souscriptions est :

- une copie recto d'un chèque de 100 000 \$ daté du 5 juillet 2002 à l'ordre de *Cadilly Consultants*¹² (P-12) allégué au chef 3 et impliquant E. M. et G. M.;
- une copie d'un télévirement bancaire par telex (« wire transfer by swift or telex ») de 50 000 \$ opéré le 9 septembre 2004 pour l'investissement allégué au chef 4 (P-13);
- la copie d'un télévirement de 10 000 \$ fait le 12 janvier 2004 par S. I. en faveur de *Cadilly Consultants* pour remplacer le chèque fait préalablement pour l'investissement allégué au chef 9 (P-16)¹³.

[36] Tous les consommateurs ont affirmé que l'intimé était celui qui les avait fait souscrire aux placements allégués dans PML.

[37] Les déclarations de G. M. et de O. M à l'AMF et l'affidavit d'O. M., produit dans le cadre de l'enquête de la CSF, ne font aucune mention qu'elles ont d'abord entendu parler de PML par Joe Iaboni ni investi par son entremise dans ce produit¹⁴.

[38] Tous les consommateurs ont indiqué qu'à moins de manifester 30 jours avant l'échéance leur volonté d'en retirer les intérêts, le renouvellement du placement en capital et les intérêts accumulés se faisait automatiquement.

[39] À un moment ou à un autre, la plupart des consommateurs, désirant retirer leur placement ont communiqué avec l'intimé. Cependant, à partir de 2002, ce dernier

¹² Selon G. M. ce chèque aurait été refusé et un télévirement par swift ou telex a dû être fait avec l'aide de l'intimé qui se serait rendu à Ste-Thérèse à la succursale de la BCN des consommateurs pour les assister lors de cette transaction.

¹³ De même que pour G.M., l'intimé aurait accompagné S.I. à la Banque Laurentienne pour opérer le télévirement par swift ou telex.

¹⁴ O. M. a déclaré que c'est par l'entremise de l'intimé qu'elle avait investi le premier 5 000 \$ alors que la preuve a démontré qu'elle l'avait investi dans PML par l'entremise de Joe Iaboni. Elle ne s'est rendu compte de son erreur que lors de la rencontre avec le procureur de la plaignante.

CD00-0818

PAGE : 12

répondait que ce n'était pas possible invoquant des problèmes causés par les attentats du 11 septembre 2001 à New-York.

[40] Seule O. M. a fait un retrait par l'entremise de l'intimé en novembre 1999, mais l'intimé nie sa participation (P-4, P-4 A et I-22)¹⁵.

[41] La défense de l'intimé est constituée, en plus de son témoignage, de sa déclaration assermentée signée le 9 juillet 2009 attestant de la véracité des faits mentionnés dans la lettre de son procureur, datée du 30 juin 2009, qui indique qu'il n'a jamais fait souscrire les consommateurs à des placements dans PML et n'avoir jamais fait affaire avec cette société. L'intimé déclare avoir entendu parler de PML pour la première fois en juillet 2008 lorsque l'AMF, et par la suite la CSF, ont communiqué avec lui.

ANALYSE ET MOTIFS

CHEFS 1 à 9

[42] À chacun des neuf chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, d'avoir fait souscrire à ses clients aux dates indiquées, des placements dans PML alors que ce produit n'était pas couvert par sa certification.

[43] La preuve a démontré qu'il y a eu souscriptions des placements allégués et que l'intimé était le représentant des consommateurs à la même époque.

[44] Il reste à déterminer si l'intimé est celui qui les a fait souscrire.

¹⁵ Selon O. M., l'intimé a rempli la demande de retrait, lui a fait signer et lui a remis pour obtenir la signature de son mari et la télécopier au numéro 800, ce qui fut fait à partir du télécopieur du bureau de son mari.

CD00-0818

PAGE : 13

[45] Comme l'ont reconnu les procureurs lors de leurs plaidoiries, étant donné qu'à première vue la preuve documentaire ne permet pas de relier l'intimé aux souscriptions en cause et que la preuve testimoniale est contradictoire, le sort des chefs d'accusation dépend de la fiabilité des versions et de la crédibilité que le comité accorde aux consommateurs et à l'intimé.

[46] La procureure de la plaignante soutient que plus de crédibilité devrait être accordée aux consommateurs, car ceux-ci n'auraient pas d'intérêt dans ce litige.

[47] Le comité ne peut souscrire d'emblée à cet argument. Il est vrai qu'en l'espèce, même en présence d'une déclaration de culpabilité, les consommateurs ne peuvent espérer être indemnisés par le *Fonds d'indemnisation des services financiers*, le représentant ayant fait souscrire un produit non couvert par sa certification. Toutefois, le comité doute que tous le sachent ou le réalisent. G. M. a clairement indiqué dans sa plainte à l'AMF que son objectif était de récupérer son argent. Elle l'a réitéré avec force et émotions à la fin de son témoignage dont nous reproduisons l'extrait suivant :

« C'est la chose suivante. Où m'envoyer mon argent, où m'envoyer mon argent, quand moi à soixante-sept (67) ans, mettez-vous à ma place, j'ai des petits, je ne suis pas capable, je ne leur fais pas des cadeaux, rien. C'est dur à vivre comme ça là, à souffrir. C'est rien que ça que j'aimerais avoir, justice. Pas plus que ça, s'il vous plaît. »¹⁶

[48] Avec égard pour le procureur de l'intimé, le comité ne peut retenir son argument voulant que l'intimé ne puisse avoir fait souscrire les consommateurs à PML puisque ce type de placement ne faisait pas partie de ceux que l'intimé avait l'habitude de conseiller. Les faits rapportés dans les décisions rendues par le comité sur des infractions de même nature démontrent bien que plusieurs représentants ont fait

¹⁶ N.S. du 23 février 2011, p. 111-112.

CD00-0818

PAGE : 14

souscrire à des produits non couverts par leur certification tout en ignorant qu'il en était ainsi¹⁷. Toutefois, leur ignorance ne saurait les disculper.

[49] Le fardeau de preuve qui incombe à la plaignante ne lui impose pas de convaincre hors de tout doute, mais que la prépondérance des probabilités joue en sa faveur.

[50] En l'absence de preuve documentaire identifiant l'intimé comme étant celui ayant fait souscrire les investissements en cause et puisque les consommateurs ont tous personnellement ou un membre de leur famille d'abord investi dans PML par l'entremise de Joe laboni, une preuve portant sur l'écriture des formulaires d'investissements souscrits avant et postérieurement à la vente de son bloc d'affaires à l'intimé aurait pu apporter un éclairage supplémentaire au litige voire même significatif.

[51] Au chapitre des témoignages, tous les consommateurs désignent l'intimé comme étant celui qui les a fait souscrire dans PML après que Joe laboni lui ait transféré son bloc d'affaires en septembre 1998 avant de quitter Montréal pour Toronto. Ils ont continué de faire affaire avec l'intimé qui était leur seul représentant à Montréal.¹⁸

[52] Le témoignage de S. I. est particulièrement crédible et n'a souffert d'aucune contradiction. Il a rapporté les mêmes faits que les autres : l'intimé lui a fait souscrire et signé le « Memorandum of agreement » et comme pour G. M., l'intimé l'a accompagné à la banque pour remplacer, par un télévirement électronique, le chèque émis initialement.

¹⁷ CD00-0733, *Thibault c. Marc-André Froment*, rendue le 13 avril 2010.

¹⁸ Sauf pour O. M. qui a transféré chez Meryll Lynch en janvier 1999 ses fonds communs mais a continué à faire affaire avec l'intimé pour ses assurances.

CD00-0818

PAGE : 15

[53] Pour sa part, l'intimé témoigna de façon plutôt laconique. Il n'a jamais nié explicitement et se limitait de façon générale à dire : « *Aucun commentaire. Ça ne me dit rien* »¹⁹ lorsqu'interrogé par son procureur au sujet des formulaires de souscription ainsi que des virements électroniques. Il affirma seulement que ce n'était pas lui qui les avait remplis.

[54] L'intimé a continué d'acheminer à Joe laboni jusqu'en septembre 2000 par chèque les versements trimestriels pour l'achat de son bloc d'affaires (P-2).

[55] L'intimé a toujours eu les coordonnées de Joe laboni à Toronto et continué d'avoir des contacts avec lui, à tout le moins jusqu'en 2008.

[56] L'intimé comptait parmi ses clients la famille de Joe laboni qu'il tenait au courant des placements même une fois que celui-ci fut déménagé à Toronto. L'intimé était toujours leur représentant au moment des audiences.

[57] Joe laboni s'est assuré en octobre 2001 de faire suivre à l'intimé par télécopieur ses nouvelles coordonnées²⁰. L'intimé a d'ailleurs identifié sur I-22 le numéro de télécopieur commençant par 416 comme étant celui de Joe laboni à Toronto qu'il utilisait pour communiquer avec ce dernier au sujet du portefeuille de sa sœur ou de ses parents.

[58] À ces faits s'ajoutent les échanges intervenus en 2008 entre Joe laboni et l'intimé au sujet des poursuites civiles intentées contre l'intimé qui illustrent une certaine complicité.

¹⁹ N.S. du 24 février 2011, p. 24.

²⁰ N.S. du 24 février 2011, p. 53.

CD00-0818

PAGE : 16

[59] Malgré que certaines parties des témoignages des consommateurs puissent porter à caution — celui de G. M. trop souvent théâtral, le témoignage de N. M. très affirmatif quand il s'agit d'identifier l'intimé, mais beaucoup moins clair quant au mode de paiement et qui avait fait le chèque, les contradictions d'O. M. qui a occulté à plusieurs reprises (déclarations à l'AMF, affidavit à la CSF) que Joe laboni était celui qui lui a parlé la première fois de PML et le premier qui lui a fait souscrire dans PML en 1997 — le comité ne croit pas que les consommateurs aient inventé que l'intimé était celui qui leur faisait signer les souscriptions et, pour certains, les ait accompagnés à l'institution bancaire pour remplacer par un transfert électronique les chèques refusés²¹.

[60] Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, au plan de la vraisemblance, le comité accorde peu de fiabilité au témoignage de l'intimé.

[61] La prépondérance de preuve démontre que l'intimé est celui qui a fait souscrire aux consommateurs dans PML même s'il a pu agir comme intermédiaire à Montréal pour Joe laboni.

[62] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs 1 à 9.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des neuf chefs de la plainte portée contre lui;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

²¹ G. M. et S. I. n'ont pas de lien entre eux et rapportent les mêmes faits. La preuve documentaire supporte les virements électroniques. Il est peu probable que Joe laboni soit venu de Toronto pour y procéder.

CD00-0818

PAGE : 17

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maurice Charbonneau
CHARBONNEAU, AVOCATS CONSEILS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 22, 23, 24 et 25 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0818

PAGE : 18

ANNEXE**ADMISSIONS DES PARTIES TELLES QUE MODIFIÉES EN COURS D'AUDITION**

- a) Les attestations de pratique de la CSF et de l'AMF de l'intimé sont déposées de consentement, sous la pièce P-1;
- b) Sont également déposés de consentement, la décision 95-E-2988 de la Commission des valeurs mobilières du 21 août 1995 et la lettre de Courtage FMD du 24 août 1995 relatives à Giuseppe laboni, sous la pièce I-1;
- c) Giuseppe laboni a cessé de pratiquer le ou vers le 22 septembre 1998 puisque notamment il quittait le Québec pour aller vivre en Ontario;
- d) Le 9 octobre 1998, M. Natale s'est porté acquéreur du bloc d'affaires de Courtage FMD inc. de Joe laboni. À cet effet, les documents suivants sont déposés de consentement, sous la pièce P-2, en liasse :
 - o Document intitulé « Bulk Sale of F.M.D. clientele 9344-6016 to 9344-6006 du 9 octobre 1998;
 - o Deux pages faisant état des valeurs accumulées au 17 septembre 1998 et au 30 juin 1998 de M. Giuseppe laboni sous le code de courtier 6016;
 - o Un document du 9 octobre 1998 quant à des directives de transfert;

N. M.

- e) Elle était la cliente de Giuseppe laboni du 1^{er} avril 1997 au 29 août 1998 pour des fonds communs;
- f) Le 29 août 1998, elle a signé une confirmation de continuité de service pour Gennaro Natale pour ses fonds mutuels, et ce, jusqu'en décembre 2006, pièce P-21;

S. I.

- g) Il est l'oncle de Joe laboni;
- h) Gennaro Natale est devenu le représentant de M. S. I. pour un REER conjoint, et ce, à compter du 29 août 1998 (substitué à Joe laboni);

CD00-0818

PAGE : 19

C. M.

- i) Elle a été la cliente de Giuseppe Iaboni à partir d'environ le mois de septembre 1996, jusqu'au 28 août 1998 pour des fonds communs;
- j) Elle a signé des confirmations de continuité de services en faveur de Gennaro Natale le 28 août 1998, pièce P-17. Depuis le 28 août 1998, M. Natale est le représentant de C. M. pour ses fonds communs, et ce, jusqu'environ décembre 2008 ;
- k) M. Natale l'a représentée concernant les produits suivants :

REEE Fidelity #32480881 6 juillet 2005 T2033 11 décembre 2007

REER Fidelity #30175574 7 juillet 2004 T2033 3 décembre 2007

REER AGF #40672373 26 février 1999 Transfert à Fidelity #30175574 7 juillet 2003

Épargne AIM #12926574 12 novembre 1999 Rachat 15 décembre 2008

Assurance Vie Entière 20 paiement avec Transamerica #080451144 6 juillet 2005

- l) M. Natale lui a vendu une assurance-vie ainsi qu'à son conjoint de 175 000 \$ en mai 2000;
- m) M. Natale lui a aussi vendu une assurance-vie pour elle-même en juillet 2005 chez Transamerica;

O. M.

- n) Elle était la cliente de Joe Iaboni depuis environ mai 1997 jusqu'au 1^{er} septembre 1998;
- o) Depuis le 1^{er} septembre 1998, M. Natale est le représentant d'O. M. pour ses fonds communs, pièce P-5, et ce, jusqu'au 26 janvier 1999;
- p) M. Natale lui a vendu les assurances suivantes :
 - une assurance-vie pour elle-même en mars 1999 chez Westbury;
 - une assurance hypothécaire avec l'Industrielle-Alliance en mai 1999;

CD00-0818

PAGE : 20

- o une assurance-vie pour son fils Gian-Paolo en août 2000 et une assurance-vie pour sa fille Claudia en avril 2003 auprès de l'Industrielle-Alliance;

G. et E. M.

- q) Ils étaient les clients de Joe laboni depuis environ mars 1997 jusqu'au 28 août 1998;
- r) Depuis le 28 août 1998, N. Natale est le représentant de G. et E. M. pour des fonds communs, pièce P-10. Depuis le 28 août 1998, M. Natale est son leur représentant pour des fonds communs, et ce, au moins jusqu'au 31 décembre 2007
- s) M. Natale a vendu des assurances vie pour les deux consommateurs auprès de RBC Assurance en 1999 et un avenant à ces polices a été effectué en septembre 2000;
- t) Les placements et assurances qui ont été souscrits par Mme G. et M. E. M. par l'intermédiaire de M. Gennaro Natale sont les suivants :

G. et E. M. :

REER au conjoint	Fidelity #29509718	25 mars 2004	T2033	30 mai 2007
REER	Fidelity #29508959	24 mars 2004	T2033	23 avril 2007

E. M. :

REER	Fidelity #29493764	23 mars 2004	T2033	23 avril 2007
CPG 2006	Banque Manuvie #2167365-2188670	14 septembre 2004	Rachat 16	mars
CPG	Banque Manuvie #2167365-2154097	23 juillet 2002	Rachat 20	août 2004
CPG 2004	Banque Manuvie #2167365-2126766	3 mars 2003	Transfert à Fidelity	23 mars

G. et E. M.

Épargne au comptant	AGF #40619505	13 janvier 1999	Rachat 1	mai 2000
Épargne au comptant	CI #11783933	13 janvier 1999	Rachat 1	mai 2000
Épargne au comptant 2000	Mackenzie #40973596	13 janvier 1999	Rachat 1	mai

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.